

Décision n° 20230223DC18

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CULTURE - CORÉALISATION MACS / SCÈNE AUX CHAMPS - REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « BLEU NUIT »  
LE 23 FÉVRIER 2023 À LA MAMISÈLE À SAUBRIGUES**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;*

*CONSIDÉRANT le partenariat établi avec l'association Scène aux champs pour le soutien aux activités culturelles développées au sein de la salle La Mamisèle à Saubrigues ;*

*CONSIDÉRANT les projets réalisés en collaboration avec les partenaires communaux et associatifs du territoire pour aider au développement et faciliter l'accès à la culture pour tous ;*

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec l'association Scène aux champs pour la représentation de « Bleu nuit » par la compagnie la Fabrique Affamée le jeudi 23 février 2023 à 20h30, à la salle La Mamisèle à Saubrigues.

**Article 2** : de verser à l'association Scène aux champs la somme de 1 100,00 € TTC pour la prise en charge du cachet artistique correspondant à cette représentation.

**Article 3** : de prendre en charge deux « causeries » autour du spectacle « Bleu nuit », le mardi 21 février 2023 à 18h à la médiathèque de Soustons et le mercredi 22 février 2023 à 18h à la médiathèque de Saubrigues pour un montant total de 1 299,00 € TTC.

**Article 4** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 février 2023

Le président

Pierre FROUSTEY



Publié le 3 mars 2023

**CONVENTION DE CORÉALISATION  
MACS / ASSOCIATION SCÈNE AUX CHAMPS  
« BLEU NUIT » - LA FABRIQUE AFFAMÉE - 23 FEVRIER 2023  
LA MAMISÈLE A SAUBRIGUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**L'association Scène Aux Champs**

Adresse : Scène Départementale La Mamisèle - 30 place de la mairie - 40230 Saubrigues cedex

Représentée par : Monsieur Jérôme Potenza, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « l'Organisateur »

**La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud**

Adresse : allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « le Partenaire financier »

**IL EST CONVENU :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

L'Organisateur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation suivante :

**« Bleu nuit », de la Cie La Fabrique Affamée, le 23 février 2023 à 20h30**

L'Organisateur utilisera la salle : La Mamisèle, 30 place de la mairie, 40230 Saubrigues.

L'Organisateur dispose du droit de location de la salle La Mamisèle à Saubrigues.

Le Partenaire financier déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé.

Le Partenaire financier déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation susnommée.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira la représentation d'une durée d'environ 1H15, et en assurera la responsabilité artistique. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

L'Organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

L'Organisateur est responsable de la durée de la manifestation et des conséquences du non-respect de celle-ci.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.



L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'Organisateur prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations afférentes à son personnel.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE FINANCIER**

Le Partenaire financier s'engage à participer aux frais de cession à hauteur de mille cent euros TTC (1 100 € TTC), à verser à l'association « Scène Aux Champs », organisatrice du concert. Il valorisera également l'événement sur ses supports de communication (panneaux sucettes, réseaux sociaux). Dans le cadre de l'action culturelle autour de ce projet artistique, il prendra également en charge deux « causeries » autour de Bleu Nuit, le mardi 21 février 2023 à 18h à la médiathèque de Soustons et le mercredi 22 février 2023 à 18h à la médiathèque de Saubrigues pour un montant total de 1 299,00 € TTC.

### **ARTICLE 4 - BILLETTERIE ET ENCAISSEMENT DES RECETTES**

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie sur place et en supporte le coût.

L'Organisateur encaissera l'intégralité des recettes.

L'Organisateur mettra à disposition du partenaire financier 10 invitations pour faire face à ses obligations de relations publiques.

L'Organisateur conservera après le spectacle les coupons de contrôle et souches des billets, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, pour présentation au Partenaire financier.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES**

L'Organisateur s'engage à prendre en charge le cachet artistique pour un montant de mille cent euros TTC (1 100 € TTC) ainsi que les frais liés aux défraiements et aux transports de la Cie (139,00 € TTC).

Le Partenaire financier s'engage à participer à ces frais à hauteur du montant stipulé dans l'article 3.

### **ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel(le)s de la manifestation, objet du contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel avec l'Organisateur.

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'Organisateur devra souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel de la manifestation, responsabilité civile) permettant la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurance, contre le Partenaire



financier. Celui-ci ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'Organisateur ou du fait de l'Organisateur dans l'enceinte de la salle.

### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations des parties, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assureur pour le remboursement éventuel de ses frais.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS**

Chaque partie garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

### **ARTICLE 10 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT**

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans les dispositions des articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui le concerne.

### **ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

**Pour l'association Scène aux Champs**

**Le président, Jérôme POTENZA**

**Pour la Communauté de communes MACS**



**Le président, Pierre FROUSTEY**